ALLAL HAMINI[*]

Fiscalité, mécanismes et équilibre financier de l'entreprise

La réflexion engagée depuis quelques années autour de l'efficacité du secteur public a permis d'identifier les causes du déséquilibre de la gestion financière.

Il est admis que ces causes se répartissent en deux grandes familles :

- 1) Les causes inhérentes à la gestion des entreprises, qui se situent essentiellement dans les cycles de l'investissement, et dans ceux de l'exploitation.
- 2) Les causes dues à la mauvaise régulation de l'Administration Economique de l'Etat et qui se concentrent autour :
- des prix,
- de la fiscalité,
- des schémas de financement.

Les débats sur la réforme fiscale sont engagés depuis longtemps. En 1977, une tentative de réforme avait lieu par la mise en place d'une contribution unique globale (C.U.G.).

La loi des finances pour 1977, définit la C.U.G. comme étant un impôt regroupant plusieurs impôts : le BIC., la TAIC., la TUGPS., le VF.

Cette réforme s'appliquait seulement à un échantillon de onze (11) entreprises issues de plusieurs secteurs[1].

Elle consistait à centraliser, au niveau du siège de l'entreprise, les déclarations d'impôts de même que les paiements. C'est en cela que la C.U.G. présentait un avantage considérable, parce qu'elle permettait à l'entreprise d'assurer une certaine péréquation en matière de précompte et de trésorerie. En dehors de cela, chaque impôt faisant partie de la C.U.G., obéissait à sa propre logique, sa propre réglementation (assiette, taux, déclaration...).

Au lendemain de la restructuration organique des entreprises en 1982, ce système est abrogé, pour revenir à la situation antérieure, à savoir : déclarations et paiements des impôts et taxes de manière décentralisée, au niveau de chaque unité organisée en G.S.E.

Le système en vigueur depuis, pose un certain nombre de problèmes qui seront examinés, après l'analyse des impôts qui concernent le secteur public industriel, de même que les mécanismes qu'ils mettent en mouvement.

1. – Impôts à la charge du secteur public industriel

A) Le B.I.C. : L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux :

L'article premier du code des impôts directs, met cet impôt à la charge «des professions commerciales, industrielles et artisanales». Il est assis sur le résultat financier brut de l'exercice[2].

Il est établi dans «chaque commune du lieu d'imposition». Son taux a évolué de :

- 60 % avant le 1.1.1985.
- 50 % du 1.1.1986 au 31.12.1986.
- 55 % à partir du 1.1.1987[3].

Il est acquitté au fur et à mesure de la réalisation des bénéfices, par le versement de quatre acomptes provisionnels en février, mai, avril et novembre et d'un solde de liquidation au plus tard le 31 mars de l'année de déclaration[4].

Les acomptes provisionnels sont calculés sur la base du résultat bénéficiaire de l'exercice écoulé. Le montant de chaque acompte est fixé à : «30 % des cotisations à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé»[5].

Ce n'est qu'en 1987, par la loi des finances, que l'administration fiscale admet la possibilité de centralisation de la déclaration et du paiement du B.I.C. pour l'unité G.S.E. qui possède plusieurs succursales ou chantiers où le résultat ne peut pas être déterminé[6].

Cette centralisation n'est accordée qu'après une demande dûment motivée.

B) – La Contribution des entreprises socialistes aux Charges de l'Etat (C.C.E.) :

Cet impôt est nouveau, puisqu'il a fait son apparition en 1986 par la voie d'un décret[7].

Il a pour assiette, *le résultat net consolidé de l'entreprise*, après déduction de la quote-part destinée à la participation des travailleurs.

Il comporte deux taux :

- 50 % pour les entreprises exerçant principalement une activité de service.
- 15 % pour les entreprises exerçant principalement une activité de production.

Il est soumis aux mêmes règles de déclarations, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. De ce fait, il s'apparente au B.I.C. et vient s'y superposer.

C) - T.A.I.C. : Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale :

Cette taxe est due, en raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie, au taux de 2,55 %. Elle est déclarée au niveau des unités G.S.E., avec possibilité de centralisation en cas d'activités éclatées sur plusieurs communes.

La possibilité de centralisation des déclarations et de paiement au niveau de l'unité de production, date de la loi des finances pour 1986[8].

Avant cela, les déclarations et les paiements de la taxe s'effectuaient dans la commune où se trouvait la succursale ou le chantier.

Le taux de 2,55 % se répartit entre :

- 0,88 % au profit de la wilaya.
- 1,66 % au profit de la commune.
- 0,01 % au profit du fonds commun des collectivités locales.

D) - Le Versement Forfaitaire (V.F.) :

Cet impôt s'applique sur la masse salariale distribuée au taux de 6 % Il est payable au comptant, dans le mois qui suit la distribution des salaires. Il est dû au profit de la commune où se situe l'activité, avec possibilité de centralisation, dans le cas d'unités qui activent au niveau de plusieurs localités.

Le produit du versement est versé intégralement au profit des collectivités locales, selon une répartition entre les communes, les wilayas et le fonds commun des collectivités locales[9].

E) – La T.U.G.P.: Taxe Unique Globale sur la Production:

Elle s'applique à l'ensemble des affaires portant sur les ventes et les travaux d'entreprises, sauf cas d'exonération prévue par la loi. Elle est perçue au taux général de 20 %[10].

Cependant, beaucoup de dispositions particulières font varier son taux de 7 % pour les marchandises ou les denrées de première nécessité, à 77 % pour les bières et les cigarettes.

La taxe est acquittée par le mécanisme des paiements fractionnés et de la règle du décalage qui consiste à verser les taxes obtenues à l'occasion de la vente, déduction faite des taxes payées sur les achats du mois précédent.

De cette manière, l'entreprise joue le rôle de collecteur de taxe au profit du Trésor.

En tant que taxe récupérable donc, la T.U.G.P. est payée dans de cas général à la suite de la livraison. Son fait générateur est le débit. Le paiement de la taxe devra s'effectuer tous les 25 du mois indépendamment des encaissements réalisés, mais seulement en fonction de la facturation opérée. Seule, dans le cas des travaux d'entreprise, la T.U.G.P. est acquittée à l'encaissement.

La centralisation au siège de l'unité de production à activités réparties sur plusieurs communes est admise après demande motivée à l'Administration Fiscale.

F) – La T.U.G.P.S. : Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services :

Cette taxe est également perçue au profit de la commune où sont réalisés les travaux qui lui ont donné naissance. Elle concerne toutes les opérations autres que les ventes et les travaux d'entreprise. Son fait générateur est constitué par l'encaissement, et son taux général est de 8 %.

Aucune disposition réglementaire particulière ne permet la centralisation de cette taxe, pour l'unité dont l'activité est déployée sur plusieurs parties du territoire national.

Au niveau de chaque commune, il devra être établi une déclaration du chiffre d'affaires réalisé de même que devra s'y opérer le paiement qui en résulte.

Cet aperçu, même rapide, sur le système fiscal qui concerne le secteur public industriel, permet d'en déceler les caractéristiques :

1) - Une grande diversité:

- 6 impôts et taxes au total (les usuels)
- Une grande diversité des taux de T.U.G.P. et T.U.G.P.S.

2) - Une multitude d'assiettes :

- Résultat brut (fiscal) pour le B.I.C.
- Résultat net positif consolidé pour la C.E.E.
- Chiffre d'affaires soumis à T.A.I.C.
- Chiffre d'affaires soumis à T.U.G.P.
- Chiffre d'affaires soumis à T.U.G.P.S.
- Masse salariale pour V.F.

3) - Trois systèmes de déclaration :

- a. Centralisé au niveau unité de production
- b. Centralisé au niveau entreprise pour la C.E.E.
- c. Décentralisé au niveau unité de production sans possibilité de centralisation.

4) - Plusieurs modalités de versement :

- a. Par acomptes provisionnels.
- b. Au comptant.
- c. Au débit.
- d. A l'encaissement.

5) - Une rigidité dans la mise en oeuvre des options :

- Centralisation/décentralisation au sein de l'unité de production.
- Débit/Encaissement.

A chaque fois, l'accord de l'Administration Fiscale est requis.

Ainsi, ce peu de simplicité que présentent la fiscalité et ses mécanismes, nécessite au sein des unités assujetties des services fiscaux compétents et expérimentés. Très souvent tel n'est pas le cas. La majorité des pénalités encourues ont pour cause une mauvaise application des textes et des dépassements de délais.

II. - Fiscalité et équilibre financier

L'action de la fiscalité sur la gestion financière de l'entreprise se fait à trois niveaux :

A) - Réduction de l'accumulation :

Les reports bénéficiaires qui alimentent le fonds social sont considérablement réduits du fait du B.I.C. et de la C.E.E.

Ce fait est aggravé, dans la mesure où le B.I.C. est déclaré et acquitté au niveau de l'unité de base. L'entreprise n'ayant pas la possibilité de consolider ses résultats. (Entre unités bénéficiaires et unités déficitaires). La répercussion se fait également au niveau de la trésorerie puisqu'à chaque fois le B.I.C. est avancé, avant même que le résultat bénéficiaire (s'il existe) ne se transforme en trésorerie.

B) - Alourdissement des charges :

La T.A.I.C., la T.U.G.P.S et le V.F. sont des éléments du coût de revient, puisqu'ils ne sont pas récupérables. Ils viennent alourdir les charges d'exploitation comme nous le verrons plus bas.

C) - Perturbation de la trésorerie :

Tous les impôts et taxes qui ont pour fait générateur le débit se traduisent par des avances de trésorerie au Trésor.

De plus, le système engendre des précomptes souvent importants, pendant que l'entreprise souffre d'absence de liquidités.

Cet impact, dans sa triple dimension, sera évalué sur la base d'une étude de cas, portant sur l'Entreprise Nationale de Charpente et de Chaudronnerie (E.N.C.C.).

1) - Impact du B.I.C. :

Millions Dinars

	Résultats bruts (avant B.I.C.)	B·I.C.	Résultats nets
E-N.C.C 1983	+ 32	(15)	17
E·N.C.C 1984	+ 72	(42)	30
E-N.C.C 1985	+ 7	(53)	(47)
E·N.C.C 1986	+ 24	(36)	(13)

De 1983 à 1986, les résultats bruts de l'entreprise sont positifs avant B.I.C.

En 1985 et 1986, ces résultats se terminent par des résultats nets négatifs du fait de l'application du B.I.C.

Il en découle un paradoxe important, dans la mesure où l'E.N.C.C., en ayant des résultats nets consolidés déficitaires, paie l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ce paradoxe découle du mécanisme décrit plus haut et qui consiste à imposer chaque unité de manière individuelle, et non l'entreprise dans son unicité.

A l'échelle du secteur du M.I.L.D., la situation est identique, puisque globalement déficitaire en 1983 et 1984, le secteur a payé le B.I.C.

Millions Dinars

	1983	1984
Résultats d'exploitation	2-132	1.200
B.I.C.	(1.533)	(1.577)
Perte de l'exercice	(1.270)	(2.748)

2) - Impacts des impôts et taxes :

L'impôt B.I.C., n'est pas considéré comme une charge, au sens du plan comptable national (P.C.N. 1975) puisqu'il fait partie de la classe 8 «Résultat» et non de la classe 6.

Les autres impôts et taxes (ci-dessus listes) sont des charges qui sont inscrites dans le compte 64 du PCN «Impôts et taxes».

Pour mesurer l'impact financier de ces impôts, on procèdera à l'analyse de la répartition de la valeur ajoutée produite depuis 1983, entre les différents partenaires en présence au sein de l'entreprise :

Travailleurs : Frais du personnel

- Trésor : Impôts et taxes + B.I.C.

Système financier : Frais financiers

Entreprise : Résultats d'exploitation non distribués.

Répartition de la valeur ajoutée en pourcentage

	Personnel	Impôts et taxes + B.I.C	Frais financier	Reste de charges d'exploitat.	Résultat exploitat- n/distrib.
E.N.C.C. 1983	48	27	9	13	4
E.N.C·C. 1984	40	33	7	14	5
E.N.C-C. 1985	44	30	8	14	4
E.N.C-C. 1986	46	28	7	13	5
Moyenne sur les quatre années	44,5 %	29,5 %	7,75 %	13,5 %	4,5 %

Le tableau indique que la valeur ajoutée au prix du marché, compte tenu de la structure des coûts, ne contribue que très faiblement à l'accumulation financière interne de l'entreprise, puisque seulement 4,5 % en moyenne de la valeur ajoutée sont destinés aux résultats d'exploitation.

Même ces 4,5 % sont absorbés par le poids du résultat hors exploitation négatif qui résulte essentiellement du poids des frais préliminaires et ce compte tenu du système de leur résorption[11].

Pour les quatre années examinées, le résultat hors exploitation négatif représente respectivement :

-6,74 %, 11,58 %, 14,20 % et 15,63 % de la valeur ajoutée

Les impôts et taxes, y compris le B.I.C. et en dehors de la C.E.C., accaparent le tiers de la valeur ajoutée en moyenne chaque année.

Il faut rappeler en plus, que leur paiement, notamment celui dont le fait générateur est le débit, se fait sans tenir compte de la situation de trésorerie du moment.

Si on ajoute les frais financiers aux impôts et taxes et le BIC., il apparaît que 37,25 % des valeurs nouvellement créées par l'entreprise, prennent le chemin du système constitué par :

- le Trésor,
- la B.N.A.
- la B.A.D.

3) - Le découvert bancaire et l'impact de la fiscalité :

L'absence de centralisation au niveau de l'entreprise, les incohérences signalées plus haut, sont à l'origine de la constitution de précomptes importants gelés au niveau du Trésor pendant que l'entreprise fonctionne avec un découvert bancaire.

Précomptes fiscaux E.N.C.C. en % découvert bancaire

E.N.C·C. 1983	3,28 %
E.N.C·C. 1984	12,36 %
E.N.C·C. 1985	26,46 %
E.N.C·C. 1986	13,79 %

Ces précomptes (trésorerie avancée par l'E.N.C.C.) représentent pour les quatre années prospectées, une moyenne de 15 % du découvert bancaire. Cette situation est paradoxale aussi dans la mesure où l'Entreprise emprunte au système bancaire primaire au taux de 7 % des crédits à court terme, qu'elle avance gratuitement au Trésor, puisque ces préoccupations ne sont pas rémunérées.

L'examen unité par unité présente une situation tout aussi incohérente, puisqu'il peut se trouver au même moment :

- Une unité sans précompte qui débourse des impôts et taxes en trésorerie fraîche.
- Une unité à précompte structurel sans qu'il soit possible d'opérer au niveau de l'entreprise au paiement des obligations de la première unité, en consommant sur le précompte de la seconde.

Conclusions

Les mécanismes mis en place en matière de fiscalité des entreprises du secteur public industriel, sont à la fois lourds, rigides et incohérents.

L'entreprise n'est pas considérée comme une entité unique en mesure de gérer avec cohérence l'ensemble des actifs dont elle dispose, quelle que soit l'unité de production où ils se trouvent.

L'obligation de fractionnement des déclarations et des paiements de la fiscalité est une source de surcoûts inutiles, de même qu'une complication inutile de gestion, puisque dans ce système, même les cessions internes entre unités d'une même entreprise sont soumises à taxation[12].

Les décrets portant création des entreprises et leur dotation en patrimoine ne sont pas considérés par l'Administration Fiscale comme une base d'identification du sujet fiscal. C'est plutôt le problème de centralisation ou de décentralisation de la comptabilité qui détermine le sujet fiscal.

La simplification peut aussi bien concerner le nombre d'impôts, les assiettes de leur calcul, que le formalisme qui leur est inhérent.

Dans ce sens, la principale critique formulée à l'encontre de la C.U.G. est qu'elle était constituée d'une série d'impôts et taxes à calculs complètement différents, qui en compliquaient l'application. Son avantage certain consistait en la centralisation au niveau entreprise.

Il est possible, dès lors, d'imaginer un impôt unique du genre taxe sur la valeur ajoutée, modulée selon les secteurs d'activités et qui considère l'entreprise et non l'unité en tant qu'assujettie.

Notes

- [*] Directeur financier à l'E.N.C.C. Chercheur préparant un magister en Economie.
- [1] Articles 30 et 31. Loi des finances pour 1977.
- [2] Résultat brut d'après le TCR. du PCN. corrigé des charges non déductibles et des reports déficitaires éventuels.
- [3] Ces taux sont fixés par la loi des finances.
- **[4]** Ordonnance du 31.12.1969, J.O.R.A. n° 110 du 31.12.1969.
- [5] Le régime des acomptes provisionnels est mis en oeuvre par l'ordonnance du 31.12.1969, J.O.R.A. n° 110 du 31.12.1969.
- [6] Art. 12 LF 87, J.O.R.A. n° 55 du 30.12.1986.
- [7] Décret n° 86-144 du 1.7.1986.
- [8] Art. 38 LF 86. J.O.R.A. n° 55 du 22.12.1985. Loi n° 85-09 du 26.12.1985 portant loi des finances.
- [9] Art. 5 Loi des finances complémentaires pour 1986. Loi n° 86-08 du 25.6.1986, J.O.R.A. n° 26 du 25.6.1986.
- [10] Art. 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.
- [11] Les frais préliminaires sont résorbés au maximum dans cinq ans aux termes des dispositions du P.C.N. 1975.
- [12] Les frais préliminaires sont résorbés au maximum dans cinq ans aux termes des dispositions du P.C.N. 1975.